

Numéros du rôle : 5160 et 5161
Arrêt n° 81/2012 du 28 juin 2012

A R R E T

En cause : les recours en annulation du décret spécial de la Région wallonne du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, introduits par John Joos et par Fabien Palmans et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des recours et procédure*

Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 21 juin 2011 et parvenues au greffe le 22 juin 2011, des recours en annulation du décret spécial de la Région wallonne du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon (publié au *Moniteur belge* du 22 décembre 2010, deuxième édition) ont été introduits respectivement par John Joos, demeurant à 7000 Mons, rue Belneux 13/2, et par Fabien Palmans, demeurant à 7190 Ecaussinnes-d'Enghien, rue des Marguerites 22, Florence Van Hout, demeurant à 7080 Frameries, rue F.D. Roosevelt 98, Florine Pary-Mille, demeurant à 7850 Petit-Enghien, Drève des Marguerites 73, et Jean-Paul Wahl, demeurant à 1370 Jodoigne, rue des Gotteaux 52.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 5160 et 5161 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Gouvernement wallon et le Gouvernement flamand ont introduit des mémoires, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Gouvernement wallon et le Gouvernement flamand ont également introduit des mémoires en réplique.

Par ordonnance du 14 mars 2012, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 28 mars 2012 après avoir invité le Gouvernement wallon à effectuer une simulation, sur la base du résultat des dernières élections régionales, de l'application du décret spécial du 9 décembre 2010 afin de déterminer les parlementaires qui auraient été soumis ou non à l'incompatibilité prévue par le même décret et à l'exposer dans un mémoire à communiquer à la Cour et aux autres parties au plus tard le 26 mars 2012.

Par ordonnance du 20 mars 2012, la Cour a :

- remis au 30 avril 2012 au plus tard la date fixée pour la communication du mémoire demandé dans l'ordonnance de mise en état du 14 mars 2012 précitée;

- remis les affaires à l'audience du 8 mai 2012.

A l'audience publique du 8 mai 2012 :

- ont comparu :

- . Me B. Lombaert, avocat au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante dans l'affaire n° 5160;

- . Me F. Gosselin, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 5161;

- . Me M. Uyttendaele, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

- . Me B. Staelens, avocat au barreau de Bruges, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité des recours

A.1.1.1. La partie requérante dans l'affaire n° 5160 se prévaut de sa qualité d'électeur aux élections des membres du Parlement wallon ainsi qu'aux élections communales en Région wallonne pour justifier son intérêt à agir. Elle fait valoir qu'il existe un lien direct et individualisé entre elle-même et la norme attaquée puisqu'à l'avenir seuls certains des candidats pour lesquels elle aura voté pourront prétendre au cumul des mandats de parlementaire régional et de membre d'un collège communal. Elle ajoute qu'elle pourrait par ailleurs se porter candidat, à l'avenir, aux élections communales et régionales et serait alors soumise à l'interdiction instaurée par le décret qu'elle attaque.

A.1.1.2. Le Gouvernement wallon conteste l'intérêt à agir de cette partie requérante. Il estime qu'elle ne démontre pas en quoi sa situation en tant qu'électeur est concrètement et directement affectée par le décret attaqué. Il ajoute que l'intérêt dont se prévaut cette partie en tant que candidat est hypothétique. Il s'en réfère toutefois à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité de ce recours.

A.1.1.3. La partie requérante répond en renvoyant à la jurisprudence constante de la Cour au sujet de l'intérêt à agir contre des dispositions applicables en matière électorale.

A.1.2.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5161 se prévalent également de leur qualité d'électeurs domiciliés en Région wallonne et font valoir qu'à leur estime, l'ancrage local des députés wallons est primordial. Elles exposent que leur vote sera défavorablement affecté par le décret qu'elles attaquent puisque celui-ci est susceptible d'empêcher le candidat pour lequel elles auront voté de cumuler les deux mandats. Les troisième et quatrième parties requérantes font valoir en outre qu'elles sont actuellement membres du Parlement wallon et bourgmestres. Elles souhaitent pouvoir à l'avenir continuer à exercer ces deux mandats simultanément, mais risquent d'en être empêchées par le décret attaqué.

A.1.2.2. Le Gouvernement wallon ne formule pas d'observations concernant la recevabilité du recours formé dans l'affaire n° 5161.

Quant au fond

En ce qui concerne les moyens pris de la violation des règles répartitrices de compétences

A.2.1. La partie requérante dans l'affaire n° 5160 prend un premier moyen de la violation des articles 39, 118, § 2 et 119 de la Constitution et de l'article 24bis, §§ 2^{ter} et 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

A.2.2. Dans la première branche de ce moyen, il est exposé que le décret spécial du 9 décembre 2010 « limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon », en ce qu'il prévoit l'interdiction de cumul d'un mandat de parlementaire wallon et d'un mandat au sein d'un collège communal pour les trois quarts des membres de chaque groupe politique du Parlement wallon, n'instaure pas une incompatibilité entre les mandats, mais bien une limitation dans l'exercice des fonctions. La partie requérante considère qu'une telle limitation ne pouvait être adoptée par le législateur décentral wallon sur la base de son autonomie constitutive, mais que, s'agissant d'une règle de composition du Parlement wallon, elle aurait dû faire l'objet d'une modification de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ce qui relève de la compétence du législateur fédéral.

A.2.3. Dans la seconde branche de ce moyen, la partie requérante fait valoir que le décret attaqué, en limitant le cumul de la fonction de membre d'un collège communal avec celle de parlementaire wallon, contrevient à l'article 24bis, § 2ter, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui prévoit la possibilité de cumul entre la qualité de membre du Parlement wallon et celle de bourgmestre ou d'échevin. Elle considère qu'à tout le moins, le décret attaqué modifie l'article 24bis, § 2ter, de la loi spéciale précitée, ce qui n'est pas permis par l'autonomie constitutive conférée aux parlements par l'article 24, § 3, de la même loi spéciale.

A.3. Le premier moyen des parties requérantes dans l'affaire n° 5161 est également pris de la violation des règles répartitrices de compétences entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions et, plus particulièrement, de l'article 118 de la Constitution ainsi que des articles 24 et 24bis, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980. L'argumentation développée par ces parties est semblable à celle qui est développée dans le premier moyen, première branche, de la requête n° 5160.

A.4. Le Gouvernement wallon expose que l'incompatibilité ne doit pas être confondue avec l'inéligibilité. Contrairement à celle-ci, l'incompatibilité ne crée pas d'obstacle à l'élection du parlementaire, mais lui interdit en tout cas d'exercer son mandat tout en continuant l'activité avec laquelle l'exercice de ce mandat est incompatible. Le Gouvernement wallon estime que les parties requérantes et la section de législation du Conseil d'Etat se méprennent sur la notion même d'incompatibilité. Il fait valoir qu'on ne trouve ni dans la Constitution ni dans la loi spéciale du 8 août 1980 de règle selon laquelle il n'existerait d'incompatibilité que pour autant que celle-ci s'applique indifféremment à tous les membres de l'assemblée. Il en déduit que même si la mesure attaquée ne touche pas indistinctement tous les membres de l'assemblée, il s'agit bien d'une incompatibilité et non d'une autre règle de composition de l'assemblée. Il renvoie également à l'article 37bis de la loi spéciale du 8 août 1980 qui, selon lui, crée une incompatibilité comparable.

A.5.1. Le Gouvernement flamand expose que l'autonomie constitutive dont disposent les collectivités fédérées en Belgique est certes limitée, mais qu'il s'agit d'un processus évolutif et qu'il serait incompréhensible qu'il doive être interprété restrictivement. Il rappelle que dans le cadre de l'autonomie constitutive, des compétences très importantes en matière de législation électorale ont été confiées aux parlements communautaires et régionaux, compétences qui vont bien plus loin que le fait de prévoir une incompatibilité partielle. Il insiste sur le fait que la loi spéciale du 8 août 1980 ne doit pas être interprétée trop littéralement et qu'il faut, à la lecture des articles 24bis, § 3, et 59, § 3, de cette loi, tenir compte de la volonté du législateur spécial. En ce sens, il serait absurde, estime le Gouvernement flamand, que le législateur spécial fédéral soit resté compétent pour prévoir des incompatibilités partielles, alors que le législateur spécial décentral est compétent pour créer des incompatibilités totales.

A.5.2. Le Gouvernement flamand rappelle par ailleurs que les compétences qui font partie de l'autonomie constitutive doivent être exercées dans le respect des autres dispositions constitutionnelles, mais il n'en découle pas que si ces compétences étaient utilisées en contravention d'une autre disposition constitutionnelle, elles violeraient également les règles répartitrices de compétences.

A.5.3. Le Gouvernement flamand ne comprend pas pourquoi la section de législation du Conseil d'Etat a considéré en l'espèce qu'il ne s'agissait pas d'une règle énonçant une incompatibilité. Il estime que le fait que cette règle a pour but de réaliser un équilibre au sein du parlement et ne se fonde pas sur la constatation que les deux fonctions seraient par définition incompatibles n'empêche pas qu'il s'agit d'une règle d'incompatibilité. Il

n'aperçoit pas en quoi une règle d'incompatibilité ne pourrait pas être liée à la volonté du parlement quant à sa composition. Il en va d'autant plus ainsi que les parlements fédérés sont compétents, en vertu de l'autonomie constitutive, pour régler leur composition, pour autant que les règles qu'ils choisissent soient compatibles avec la Constitution fédérale.

A.5.4. Le Gouvernement flamand considère, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, qu'une règle d'incompatibilité partielle n'est pas une règle de composition du parlement dès lors qu'aucune composition particulière n'est imposée. Il ajoute qu'à suivre le raisonnement des requérants, on ne voit pas pourquoi les parlements fédérés pourraient adopter des incompatibilités totales, car ces règles sont également, dans cette optique, des règles de composition des parlements.

A.6.1. La partie requérante dans l'affaire n° 5160 répond qu'il ne résulte ni des travaux parlementaires relatifs à la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, ni du texte de la loi spéciale du 8 août 1980 modifiée par celle-ci qu'il aurait été de la volonté du législateur spécial d'attribuer aux entités fédérées la compétence d'instaurer des incompatibilités partielles - dans la mesure où de telles incompatibilités pourraient être envisagées en droit public belge -, lorsqu'il leur a accordé la compétence de déterminer par décret des incompatibilités supplémentaires par rapport à celles qu'il avait déjà établies lui-même. Elle ajoute que les compétences attribuées aux communautés et aux régions en termes d'autonomie constitutive s'interprètent de manière restrictive et que cette autonomie, telle qu'elle se conçoit actuellement, ne permet pas aux entités fédérées d'instaurer d'autres mesures qui modifieraient directement ou indirectement la composition de leur assemblée que la diminution ou l'augmentation du nombre de leurs membres et l'instauration d'incompatibilités.

A.6.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5161 relèvent que ni le Gouvernement wallon ni le Gouvernement flamand ne contestent que les entités fédérées ne sont pas compétentes, au titre de leur autonomie constitutive, pour modifier la composition de leur parlement. Les dispositions attaquées devant être lues, pour les parties requérantes, comme des règles fixant la composition de l'assemblée, elles ne relèvent pas de la compétence du législateur décentralisé.

A.7. Le Gouvernement wallon réplique que toute incompatibilité, quelle qu'elle soit, absolue ou partielle, a un effet sur la composition de l'assemblée à laquelle elle s'applique. Quant à la seconde branche du moyen de la partie requérante dans l'affaire n° 5160, le Gouvernement wallon fait valoir que l'article 24bis, § 2ter, de la loi spéciale du 8 août 1980 n'a pas pour portée de garantir le cumul entre un mandat parlementaire et un mandat de membre du collège communal mais vise, au contraire, à limiter le cumul de ces mandats exécutifs rémunérés avec celui de parlementaire.

En ce qui concerne les moyens pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution

A.8.1. La partie requérante dans l'affaire n° 5160 prend un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus seuls ou en combinaison avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

A.8.2. Dans la première branche de ce moyen, la partie requérante expose qu'en ce que le décret attaqué prévoit que le quart des membres du Parlement wallon pourra cumuler sa fonction de parlementaire avec celle de membre d'un collège communal en fonction des meilleurs taux de pénétration obtenus lors de l'élection tandis que les trois autres quarts ne pourront pas cumuler ces fonctions, il crée une différence de traitement entre les électeurs qui verront leur élu être autorisé à cumuler les deux mandats et les électeurs dont le mandataire élu ne le pourra pas et qu'il en découle une imprévisibilité de son vote pour l'électeur. Elle estime encore que le décret, en ce qu'il prévoit la possibilité d'un cumul sur la base du taux de pénétration, constitue une ingérence inacceptable dans la libre expression de son opinion par le peuple, contraire à l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

A.8.3. Dans la seconde branche de ce moyen, la partie requérante fait valoir que le décret attaqué crée une différence de traitement injustifiée entre les mandataires qui pourront cumuler leur fonction de parlementaire wallon et leur qualité de membre d'un collège communal et ceux qui ne le pourront pas. Elle ajoute que rien n'indique comment la fraction d'un quart du Parlement wallon a été calculée ni en quoi le choix de cette fraction serait raisonnable.

A.9.1. La partie requérante dans l'affaire n° 5160 prend un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.9.2. Dans la première branche de ce moyen, la partie requérante fait valoir que la formule utilisée par le décret pour obtenir le taux de pénétration servant à départager les élus qui seront autorisés au cumul et ceux qui n'y seront pas autorisés n'est pas pertinente pour justifier l'établissement de cette différence de traitement entre les mandataires.

A.9.3. Dans la deuxième branche de ce moyen, la partie requérante expose que le critère du taux de pénétration porte atteinte à l'égalité des hommes et des femmes consacrée par l'article 10, alinéa 3, de la Constitution, dès lors qu'il faut constater que les femmes, même placées en tête de liste, obtiennent systématiquement moins de voix que les hommes, de sorte que ce seront quasi exclusivement des hommes qui obtiendront le nombre de voix suffisant pour cumuler les fonctions de mandataire wallon et de membre d'un collège communal.

A.9.4. Dans la troisième branche de ce moyen, la partie requérante fait valoir que le taux de pénétration favorise en réalité les candidats se présentant dans les petites circonscriptions, ce qui crée une discrimination entre les circonscriptions et entre les élus.

A.10.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5161 prennent un second moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Elles considèrent que le décret attaqué crée plusieurs différences de traitement injustifiables entre candidats et élus aux élections régionales et entre électeurs à ces mêmes élections. Elles font valoir que ces différences de traitement portent atteinte au libre choix des électeurs et à la liberté des élus.

Ce moyen est divisé en trois branches.

A.10.2. Dans la première branche de leur second moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 5161 font valoir que le décret attaqué porte atteinte au principe fondamental de droit électoral selon lequel l'électeur doit pouvoir prévoir l'effet utile de son vote. Elles renvoient à l'arrêt n° 73/2003 et estiment que l'enseignement de cet arrêt est entièrement transposable en l'espèce. Elles ajoutent que la situation créée par le décret attaqué n'est en rien comparable aux autres situations d'interdiction de cumul ou de seuils électoraux citées par le législateur décréteur wallon lors des discussions parlementaires.

A.10.3. Dans la deuxième branche du second moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 5161 soutiennent qu'il existe une discordance manifeste entre l'objectif poursuivi par le législateur décréteur wallon et la mesure d'interdiction portée par le décret attaqué. Elles font valoir que l'objectif d'assurer une présence équilibrée de mandataires locaux au sein du Parlement wallon n'est pas de nature à justifier le ratio de trois quarts/un quart qui crée au contraire un déséquilibre dans la composition du Parlement.

A.10.4. Dans la troisième branche de leur second moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 5161 font valoir que le critère tiré du taux de pénétration des élus est manifestement discriminatoire. Se référant à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, les parties requérantes exposent qu'un taux de pénétration élevé est plus facile à atteindre dans les petites circonscriptions que dans les grandes, de sorte que les candidats qui se présentent dans les petites circonscriptions sont avantagés par rapport à ceux qui se présentent dans les grandes circonscriptions.

A.11.1. Le Gouvernement wallon répond d'abord que l'incertitude est inhérente au vote de chaque électeur dans un système démocratique, puisque l'électeur, indépendamment des dispositions attaquées, est dans l'incertitude au moment où il exprime son vote quant à la question de savoir si le candidat auquel il a donné son suffrage sera élu et s'il est élu, s'il décidera ou non d'exercer le mandat qui lui est confié.

A.11.2. Le Gouvernement wallon estime ensuite que les parties requérantes se méprennent sur la notion même d'effet utile du vote, dès lors que cette notion ne comprend pas d'élément de certitude quant aux résultats de l'élection. Il ajoute qu'il est de l'essence même de la notion d'incompatibilité que l'élu opère un choix après l'élection, choix qui est par définition ignoré des électeurs au moment où ils expriment leurs suffrages. Il conclut que lorsque le législateur opte pour une incompatibilité et non pour une condition d'éligibilité, il porte atteinte au

principe de l'effet utile du vote tel que défini par les parties requérantes car il prend une option permettant au mandataire de réduire à néant l'effet utile du vote.

Enfin, il estime que le renvoi à l'arrêt n° 73/2003 n'est pas pertinent, car cet arrêt n'est pas transposable en l'espèce. Il expose à ce sujet que la problématique de la double candidature lors d'un même scrutin ne peut raisonnablement être comparée à l'incompatibilité existant entre deux fonctions dévolues à des moments distincts et dont l'exercice simultané est jugé inconciliable.

A.11.3. Au sujet de la répartition trois quarts/un quart, le Gouvernement wallon rappelle que l'objectif poursuivi par le législateur décrétoal était d'éviter que le Parlement wallon soit parasité par le sous-régionalisme et ne devienne un organe composé essentiellement de mandataires locaux plus soucieux d'y défendre l'intérêt de la collectivité locale dont ils font partie que l'intérêt général de la Région wallonne. En même temps, le législateur décrétoal ne souhaitait pas détacher le Parlement des réalités locales.

Le Gouvernement wallon fait valoir que ce double objectif est atteint par le maintien au sein de l'assemblée d'une portion significative mais minoritaire de membres exerçant un mandat exécutif local : un quart. Il ajoute qu'il ne s'imposait nullement que la voie médiane ainsi recherchée soit réalisée par un partage égal des mandataires qui seraient autorisés à cumuler les mandats et des mandataires qui n'y seraient pas autorisés.

A.11.4. Quant au choix du législateur décrétoal de retenir le critère du taux de pénétration, le Gouvernement wallon soutient qu'il est pertinent de faire bénéficier les candidats aux élections régionales qui ont obtenu le plus de voix du droit de cumuler leur fonction de parlementaire avec un mandat exécutif local.

A.11.5. Quant à l'argument dénonçant une rupture de l'égalité entre hommes et femmes, le Gouvernement wallon fait valoir qu'on ne trouve aucun élément dans le texte du décret qui puisse avoir cet effet.

A.11.6. Enfin, en ce qui concerne le critère du taux de pénétration des candidats, le Gouvernement wallon fait valoir qu'en réalité, l'argument des parties requérantes porte sur la disparité existant entre la taille des circonscriptions et remet en cause le fait qu'il existe des circonscriptions de taille inégale.

A.12.1. Le Gouvernement flamand estime qu'il revient au législateur décrétoal, faisant usage de sa compétence en matière d'autonomie constitutive, de définir l'objectif des incompatibilités qu'il entend mettre en place et, le cas échéant, de ne créer que des incompatibilités partielles. Ce faisant, le législateur décrétoal doit toutefois respecter les normes de référence citées par les parties requérantes. Le Gouvernement flamand relève qu'aussi bien l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat que les consultations recueillies par le Parlement wallon sont très critiques quant au respect par le décret attaqué de ces normes de référence. Il estime également que l'ensemble des différences de traitement créées par le décret attaqué n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

A.12.2. Le Gouvernement flamand estime qu'en soi, la répartition trois quarts/un quart n'est pas discriminatoire, mais que la façon dont les résultats des calculs sont arrondis peut mener à des situations non compatibles avec les normes de référence citées par les parties requérantes. Il ajoute qu'on ne comprend pas pourquoi le partage doit être effectué par groupe politique au sein du Parlement, ce qui a notamment pour effet que les électeurs dans un arrondissement déterminé ne peuvent choisir qui pourra cumuler et qui ne le pourra pas. Il en conclut que l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas respecté, l'électeur ne pouvant pas prévoir le résultat de son vote puisque celui-ci est influencé par des facteurs sur lesquels l'électeur n'a aucune prise. A défaut pour l'électeur de pouvoir décider lui-même qui pourra cumuler et qui ne le pourra pas, les normes de référence sont, pour le Gouvernement flamand, violées. Il ajoute encore que cette situation est différente de celle dans laquelle un élu, pour quelque raison que ce soit, n'exerce pas le mandat qui lui a été confié par l'électeur.

A.12.3. Au sujet du critère du taux de pénétration, le Gouvernement flamand souligne qu'aucun des avis émis au sujet de l'avant-projet de décret n'y est favorable. Il considère qu'il est évident qu'il est plus aisé d'atteindre un taux de pénétration élevé dans les petits arrondissements que dans les grands. Il ajoute qu'il n'y a aucun rapport pertinent entre ce critère et l'objectif poursuivi par le décret, à savoir de réaliser un équilibre entre les mandataires qui sont surtout préoccupés par des intérêts locaux et les mandataires qui peuvent se concentrer sur l'intérêt régional.

A.12.4. Au sujet de l'argument selon lequel le critère retenu désavantagerait systématiquement les candidats de sexe féminin, le Gouvernement flamand ne voit pas en quoi la règle de l'égalité des sexes pourrait être atteinte par le décret attaqué.

A.13.1. La partie requérante dans l'affaire n° 5160 répond qu'il ne faut pas confondre l'imprévisibilité causée par le décret qu'elle attaque quant à l'effet utile du vote de l'électeur avec l'incertitude liée à toute élection démocratique. En l'espèce, elle estime que le vote de l'électeur est atteint dans sa substance et est privé de son efficacité. Elle ajoute que le renvoi à l'arrêt n° 73/2003 de la Cour, relatif aux seuils électoraux, n'est pas pertinent.

A.13.2. Au sujet de l'argument portant sur l'inégalité de traitement entre les hommes et les femmes, la partie requérante dans l'affaire n° 5160 précise que la différence qu'elle dénonce s'apparente à une discrimination indirecte, dès lors que le décret attaqué a pour effet de défavoriser les femmes souhaitant cumuler le mandat de parlementaire wallon avec un mandat au sein d'un collège communal.

A.13.3. Au sujet de la disparité entre les arrondissements, les parties requérantes dans les deux affaires répondent qu'elles ne remettent pas du tout en cause la disparité existante dans la taille des arrondissements, mais qu'elles critiquent le fait que le taux de pénétration est utilisé par le décret attaqué pour comparer les élus de toutes les circonscriptions entre eux et pour les répartir, alors que ce taux est fonction de facteurs qui ne sont pas en mesure de neutraliser la disparité existante entre les circonscriptions électorales.

A.14.1. Le Gouvernement wallon ne partage pas la thèse du Gouvernement flamand selon laquelle le principe de l'effet utile du vote serait mieux respecté si la clé trois quarts/un quart s'appliquait à l'ensemble du Parlement, et non par groupe politique, parce que l'objectif du législateur décréteur par la mise en œuvre de ce mécanisme est également de mettre en œuvre ce système de façon équilibrée de manière à ce qu'il trouve à s'appliquer dans les mêmes conditions à l'ensemble des groupes politiques représentés au Parlement.

A.14.2. Quant au critère du taux de pénétration, le Gouvernement wallon réplique qu'il ne saurait être question de discrimination dès lors qu'il n'est pas démontré que le législateur décréteur wallon disposait d'autres alternatives plus satisfaisantes en termes d'égalité que celle qu'il a mise en œuvre dans le décret attaqué. Il ajoute qu'aucun mécanisme n'aurait pu, par définition, s'appliquer de manière uniforme et rigide au regard des disparités existantes entre les circonscriptions électorales. Il précise encore que rien n'interdit qu'un groupe politique diminue, dans une grande circonscription, le nombre de candidats figurant sur sa liste, ce qui aura pour effet d'avantager ces candidats, en termes de taux de pénétration, par rapport aux candidats se présentant dans une petite circonscription.

A.15. Le Gouvernement flamand conclut en réplique que l'instauration d'une incompatibilité partielle par un législateur décréteur spécial est en soi parfaitement conforme aux dispositions concernant l'autonomie constitutive, mais qu'en l'espèce, le décret attaqué n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Il insiste sur le fait que la question de la compétence du législateur décréteur pour prendre une telle mesure dans le cadre de son autonomie constitutive doit être clairement distinguée de la question de la compatibilité de la mesure en cause avec les droits et libertés fondamentaux et estime que le fait que cette mesure doit être considérée comme incompatible avec les droits fondamentaux ne porte pas atteinte à la compétence du législateur décréteur pour réglementer cette matière.

- B -

Quant au décret attaqué

B.1.1. Les deux recours visent le décret spécial de la Région wallonne du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, qui dispose :

« Art. 1er. Le présent décret règle, en application des articles 39 et 118, § 2, de la Constitution et de l'article 24bis, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, une matière visée à l'article 24bis de ladite loi spéciale.

Art. 2. L'article 24bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est complété par un § 6, rédigé comme suit :

' § 6. Pour les trois quarts des membres de chaque groupe politique, le mandat de membre du Parlement est incompatible avec un mandat au sein d'un collège communal.

Au sens du présent paragraphe, par groupe politique, il faut entendre : le ou les membres du Parlement élu(s) sur une même liste lors des élections régionales. Le membre du Parlement qui, en cours de législature, démissionne ou est radié de son groupe politique, est considéré pour l'application de la présente disposition comme appartenant toujours à son groupe politique d'origine.

Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 1er, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5. Le nombre décimal est toutefois automatiquement porté à l'unité supérieure pour le groupe politique démocratique le moins nombreux au Parlement.

Lors du renouvellement du Parlement wallon, est définie la liste des membres du Parlement auxquels ne s'applique pas l'incompatibilité visée à l'alinéa 1er. Il s'agit, dans chaque groupe, du quart des membres qui exercent un mandat dans un collège communal et qui ont obtenu le plus haut taux de pénétration lors des élections régionales.

Le taux de pénétration se calcule en divisant le nombre de votes nominatifs obtenus par l'élu par le nombre de votes valables exprimés dans sa circonscription électorale.

Un élu appelé à prêter serment en cours de législature, ne peut cumuler son mandat de membre du Parlement avec celui de membre d'un collège communal. '

Art. 3. Les dispositions du présent décret entrent en vigueur lors du prochain renouvellement intégral du Parlement wallon.

Disposition transitoire

Art. 4. Jusqu'à l'entrée en fonction des collèges communaux résultant du renouvellement intégral des conseils communaux en 2018, les membres du Parlement qui en application de l'article 2 ne peuvent cumuler leur mandat parlementaire avec celui de membre d'un collège communal, peuvent se déclarer empêchés dans l'exercice de l'un ou de l'autre mandat.

Le membre du Parlement qui décide d'exercer un mandat dans un collège communal se déclare empêché et cesse immédiatement de siéger au Parlement après, s'il échet, avoir prêté le serment prévu à l'article 62 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il reprend ses fonctions au sein du Parlement après avoir cessé celles qu'il exerçait au sein du collège communal.

Le membre du Parlement empêché en application de l'alinéa précédent est immédiatement remplacé par le premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu. Ce suppléant a le statut de membre du Parlement.

Si le membre du Parlement empêché cesse ses fonctions au sein du collège communal, le membre du Parlement qui le remplaçait réintègre sa place de premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu ».

B.1.2. Le décret spécial attaqué crée, selon ses termes, une « incompatibilité » entre le mandat de membre du Parlement wallon et un mandat au sein d'un collège communal. Cette « incompatibilité » concerne les trois quarts des membres de chaque groupe politique au sein du Parlement, un quart des membres pouvant cumuler les deux mandats en cause.

Par cette mesure, le législateur décrétoal wallon entend concilier deux objectifs : « d'une part, la consécration d'un lien direct entre les réalités locales - les plus en contact avec les attentes de nos concitoyens - et, de l'autre, la volonté de donner à l'Assemblée wallonne la hauteur nécessaire pour arbitrer entre les positionnements locaux, en évitant l'écueil dévastateur du sous-régionalisme » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2010-2011, n° 247/1, p. 2). En d'autres termes, « l'objectif en est une composition équilibrée du Parlement wallon par la création d'une incompatibilité » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2010-2011, n° 247/2, p. 4).

Quant à la recevabilité des recours

B.2.1. Le décret spécial attaqué crée une limitation des possibilités de cumul des mandats dans le chef des membres du Parlement wallon. Les parties requérantes dans les deux affaires se prévalent de leur qualité d'électeurs aux élections des membres du Parlement wallon et, pour certains d'entre eux, de membres de ce Parlement ou de futurs candidats aux élections de ce Parlement.

B.2.2. Le droit de vote est le droit politique fondamental de la démocratie représentative. Tout électeur ou candidat justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation de dispositions susceptibles d'affecter défavorablement son vote ou sa candidature.

B.2.3. Les recours sont recevables.

Quant aux moyens pris de la violation des règles répartitrices de compétences

B.3.1. Dans chacune des affaires jointes, le premier moyen est pris de la violation des règles répartitrices de compétences entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions et, plus particulièrement, des articles 39, 118, § 2, et 119 de la Constitution et des articles 24 et 24bis, §§ 2ter et 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La partie requérante dans l'affaire n° 5160, dans la première branche du premier moyen, et les parties requérantes dans l'affaire n° 5161, dans le premier moyen, soutiennent que le législateur décrétoal wallon était incompétent pour adopter le décret spécial attaqué dès lors que celui-ci ne crée pas en réalité une incompatibilité visant les membres du Parlement wallon mais règle plutôt la composition de ce Parlement. Or, si le législateur décrétoal wallon, agissant en vertu de l'article 24bis, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, a le pouvoir de créer des incompatibilités s'ajoutant aux incompatibilités établies par l'article 119 de la Constitution et

par les articles 23 et 24*bis* de la même loi spéciale, il ne serait en revanche pas compétent pour régler la composition du Parlement.

B.3.2. Dans l'avis qu'elle a rendu au sujet de l'avant-projet de décret qui a donné lieu au décret spécial attaqué, la section de législation du Conseil d'Etat a considéré à cet égard :

« Le décret en projet ne tend pas à modifier le nombre de parlementaires, ni à fixer une norme d'incompatibilité. En effet, une incompatibilité entre deux ou plusieurs fonctions suppose que celles-ci ne peuvent être exercées simultanément. Or, si l'avant-projet de décret devait être adopté, certains parlementaires wallons pourraient continuer à cumuler cette fonction avec celle de membre d'un collège communal. Les deux fonctions ne seraient donc pas incompatibles. L'avant-projet tend en réalité à établir une règle de composition équilibrée au sein du Parlement entre les membres qui exercent une fonction au sein d'un collège communal et ceux qui n'exercent pas une telle fonction. Une telle norme ne s'analyse pas comme une norme déterminant une incompatibilité supplémentaire, prévue par l'article 24*bis*, § 3, de la loi spéciale, mais bien comme une règle de composition du Parlement, sans rapport avec celles que le législateur peut, par décret spécial, établir en vertu de l'autonomie constitutive que lui accorde la loi spéciale.

Le législateur wallon est donc incompétent pour adopter le décret en avant-projet » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2010-2011, n° 247/1, p. 8).

B.3.3. Le législateur décrétoal a néanmoins adopté le décret, estimant pour sa part que « la section de législation du Conseil d'Etat [confondait] l'objectif poursuivi par le législateur et l'instrument mis en œuvre pour le réaliser » :

« L'objectif est d'établir une composition équilibrée du Parlement et l'instrument mis en œuvre est une incompatibilité qui n'est sans doute pas absolue, mais qui frappe de manière indiscutable des élus identifiés à la suite de la prise de connaissance des résultats de l'élection » (*ibid.*, p. 2).

B.4.1. L'article 24*bis*, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose :

« Le Parlement wallon et le Parlement flamand peuvent, chacun pour ce qui le concerne, déterminer par décret des incompatibilités supplémentaires ».

En application de l'article 35, § 3, de la même loi spéciale, les décrets visés à l'article 24*bis*, § 3, doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

B.4.2. En application de cette disposition, les législateurs décretsaux peuvent créer, à la majorité spéciale, des incompatibilités applicables, respectivement, aux Parlements wallon et flamand.

B.5. Les travaux préparatoires de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, qui a introduit l'article 24*bis* dans la loi spéciale du 8 août 1980, ne comportent pas de précisions sur ce qu'il faut entendre, au sens de cette disposition, par le terme « incompatibilité ». Plus particulièrement, rien ne permet de considérer que le législateur spécial, lorsqu'il a octroyé aux Parlements wallon et flamand une autonomie constitutive leur permettant notamment d'ajouter des incompatibilités à celles qui existaient déjà, a entendu limiter cette possibilité à la création d'incompatibilités visant de la même manière tous les membres de l'assemblée concernée.

B.6. S'il est exact que, comme le relève la section de législation du Conseil d'Etat, la plupart des incompatibilités existantes visent l'ensemble des mandataires concernés, il ne saurait en être déduit que le législateur décretsal wallon, agissant dans le cadre de l'autonomie constitutive qui lui est reconnue par l'article 24*bis*, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, ne peut créer une incompatibilité qui ne vise qu'une partie des membres du Parlement wallon.

La circonstance que cette incompatibilité influence la composition globale du Parlement wallon ne la prive pas de sa qualification d'incompatibilité au sens de l'article 24*bis*, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Il en résulte qu'en vertu de cette disposition, le législateur décretsal wallon, agissant à la majorité spéciale, était compétent pour adopter le décret spécial attaqué.

B.7.1. Dans la seconde branche de son premier moyen, la partie requérante dans l'affaire n° 5160 allègue que le décret spécial du 9 décembre 2010 contrevient à l'article 24*bis*, § 2*ter*, de la loi spéciale du 8 août 1980.

B.7.2. L'article 24*bis*, § 2*ter*, précité dispose :

« Le mandat de membre du Parlement de la Communauté française, de membre du Parlement wallon et de membre du Parlement flamand ne peut pas être cumulé avec plus d'un mandat exécutif rémunéré.

Sont considérés comme mandats exécutifs rémunérés au sens de l'alinéa précédent :

1° les fonctions de bourgmestre, d'échevin et de président d'un conseil de l'aide sociale, quel que soit le revenu y afférent;

[...] ».

B.8.1. Cette disposition, introduite dans la loi spéciale du 8 août 1980 par la loi spéciale du 4 mai 1999 « visant à limiter le cumul du mandat de membre du Conseil de la Communauté française, du Conseil régional wallon, du Conseil flamand et du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale avec d'autres fonctions », fait partie d'une série de lois adoptées par le législateur fédéral en vue de concrétiser la « philosophie générale » d'un projet issu d'une réflexion globale menée au sein des « Assises de la Démocratie » et exprimé par la formule : « on ne peut exercer que deux mandats » (*Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-984/4, pp. 5-6).

Elle vise dès lors essentiellement à limiter le nombre de mandats qui peuvent être exercés simultanément. Sa portée ne garantit toutefois pas aux parlementaires régionaux et communautaires qu'ils pourront toujours cumuler leur mandat avec une fonction de bourgmestre, d'échevin ou de président d'un conseil de l'aide sociale.

B.8.2. En outre, l'article 24*bis*, § 2*ter*, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne saurait être interprété comme limitant la portée de l'article 24*bis*, § 3, de la même loi spéciale, qui ne comporte aucune restriction quant au pouvoir qu'il octroie aux législateurs décretsaux de créer de nouvelles incompatibilités.

B.9. Il en résulte qu'en adoptant le décret spécial attaqué, le législateur décréto wallon n'a pas violé l'article 24bis, § 2ter, de la loi spéciale du 8 août 1980.

B.10. Le premier moyen dans l'affaire n° 5160 et le premier moyen dans l'affaire n° 5161 ne sont pas fondés.

Quant aux moyens pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution

B.11.1. Le deuxième moyen dans chacune des affaires jointes est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Le troisième moyen dans l'affaire n° 5160 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.11.2. Ces moyens allèguent la violation du principe d'égalité et de non-discrimination en ce que le décret spécial attaqué, d'une part, porterait atteinte au droit de l'électeur à la prévisibilité de l'effet utile de son vote et, d'autre part, créerait des différences de traitement injustifiées entre électeurs et entre candidats à l'élection au Parlement wallon, ainsi qu'entre élus à ce même Parlement.

Le Gouvernement flamand soutient également que le décret attaqué comporte plusieurs violations des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

En ce qui concerne l'effet utile du vote

B.12. Par le deuxième moyen, première branche, dans l'affaire n° 5160 et par le second moyen, première branche, dans l'affaire n° 5161, les parties requérantes dénoncent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 3 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ».

B.13. Cette disposition garantit des droits subjectifs, dont le droit de vote et celui de se porter candidat à des élections. Ces droits sont cruciaux pour l'établissement et le maintien des fondements de la démocratie. Néanmoins, ces droits ne sont pas absolus. Ainsi que le juge la Cour européenne des droits de l'homme, « il y a place pour des 'limitations implicites', et les Etats contractants doivent se voir accorder une marge d'appréciation en la matière », marge d'appréciation qui est « large » (CEDH, 15 juin 2006, *Lykourazos c. Grèce*, § 51).

B.14.1. Les dispositions visées au moyen n'empêchent pas que le législateur apporte au principe de la liberté de vote, qui a pour corollaire que l'électeur puisse apprécier l'effet utile de son vote, des limitations raisonnables en vue d'assurer le bon fonctionnement des institutions démocratiques. Il en est ainsi, notamment, des incompatibilités qui obligent un candidat, après son élection, à choisir entre deux fonctions ou mandats incompatibles. En l'espèce, le législateur décrétoal wallon a pu juger qu'il était nécessaire d'équilibrer la composition du Parlement wallon de façon à lui permettre à la fois de conserver un lien direct avec les réalités locales et d'éviter l'écueil du sous-régionalisme (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2010-2011, n° 247/1, p. 2).

B.14.2. Par son arrêt n° 73/2003 du 26 mai 2003, la Cour a annulé l'article 6 de la loi du 13 décembre 2002 portant diverses modifications en matière de législation électorale parce que cette disposition était « de nature à tromper l'électeur puisqu'il ne peut pas apprécier l'effet utile de son vote » (B.16.3). En l'espèce, il s'agissait d'une disposition permettant à un candidat de se présenter en même temps à l'élection de la Chambre des représentants et à

l'élection du Sénat dans le cadre d'élections qui se tiennent de manière simultanée. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque les élections concernées n'ont pas lieu de manière simultanée.

B.15. Compte tenu du fait que l'électeur qui souhaite apporter sa voix à un candidat qui est déjà titulaire d'un mandat au sein d'un collège communal sait à l'avance qu'il y a un risque que ce candidat, s'il est élu, ne se trouve pas dans les conditions pour pouvoir cumuler les deux mandats, l'électeur votant dès lors en connaissance de cause, le législateur décrétoal wallon n'a pas porté d'atteinte discriminatoire aux droits garantis par l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

B.16. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 5160, en sa première branche, et le second moyen dans l'affaire n° 5161, en sa première branche, ne sont pas fondés.

En ce qui concerne les différences de traitement entre électeurs et entre élus

B.17. La seconde branche du deuxième moyen dans l'affaire n° 5160 et la deuxième branche du second moyen dans l'affaire n° 5161 portent toutes deux sur la proportion de trois quarts des membres de chaque groupe politique qui ne pourront pas cumuler les mandats et d'un quart des membres de chaque groupe politique qui seront autorisés à le faire. Les parties requérantes estiment que cette proportion est dépourvue de toute justification par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur décrétoal, de sorte que les dispositions attaquées créeraient des différences de traitement injustifiées entre électeurs et entre élus selon que ces derniers seraient autorisés à cumuler les mandats ou ne le seraient pas.

B.18. En créant une impossibilité de cumul des mandats dans le chef d'une partie des membres du Parlement wallon, le législateur décrétoal wallon entend « consacrer une voie médiane permettant de tirer le meilleur parti de [...] deux dimensions », à savoir permettre au Parlement à la fois de conserver un lien direct avec les réalités locales et éviter l'écueil du sous-régionalisme (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2010-2011, n° 247/1, p. 2).

B.19. Pour atteindre cet objectif, il revient au législateur décrétoal wallon de déterminer la proportion de membres du Parlement autorisés à cumuler le mandat régional et le mandat local. Dans le choix de cette proportion, le législateur décrétoal wallon jouit, ainsi qu'il a été rappelé en B.13, d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant notamment de rechercher un compromis équilibré entre les différentes opinions en présence.

Il n'apparaît pas que la proportion de trois quarts/un quart qu'il a retenue serait manifestement injustifiée.

B.20. Le deuxième moyen, en sa seconde branche, dans l'affaire n° 5160 et le second moyen, en sa deuxième branche, dans l'affaire n° 5161 ne sont pas fondés.

B.21. Le troisième moyen dans l'affaire n° 5160 et le second moyen en sa troisième branche dans l'affaire n° 5161 concernent le critère retenu par le législateur décrétoal wallon pour départager les membres du Parlement wallon qui seront autorisés à cumuler leur mandat avec un mandat au sein d'un collège communal et ceux qui ne seront pas autorisés à cumuler les mandats.

Les parties requérantes estiment que ce critère est dépourvu de toute pertinence par rapport à l'objectif poursuivi, qu'il est discriminatoire dès lors qu'il favorise les mandataires élus dans les petites circonscriptions par rapport à ceux qui sont élus dans les grandes circonscriptions et qu'il comporte une discrimination indirecte à l'égard des femmes élues au Parlement wallon.

B.22. En vertu de l'article 24*bis*, § 6, alinéas 4 et 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, introduit par l'article 2 du décret spécial attaqué, dans chaque groupe politique, le quart des membres qui exercent un mandat dans un collège communal et qui ont obtenu le plus haut « taux de pénétration » lors des élections régionales ne sont pas concernés par l'incompatibilité créée entre le mandat de membre du Parlement wallon et un mandat au sein d'un collège communal. Le « taux de pénétration » est calculé en divisant le

nombre de voix de préférence obtenues par l' élu par le nombre de votes valables exprimés dans sa circonscription électorale.

B.23. Si d'autres critères pour départager les membres du Parlement autorisés à cumuler leur mandat avec un mandat au sein d'un collège communal pouvaient être choisis, le critère du taux de pénétration ne manque pas de pertinence puisqu'il prend en considération la volonté qu'ont eue les électeurs d'accorder à ces élus une confiance particulièrement importante.

B.24. Le requérant dans l'affaire n° 5160 soutient que le décret porte atteinte à l'égalité entre les hommes et les femmes. Il ne peut être soutenu que le critère du taux de pénétration porterait atteinte à cette égalité puisqu'il s'applique de manière identique à tous les élus. Une disparité entre le nombre d'élus masculins et féminins autorisés à un cumul ne pourrait provenir que du choix de l'électeur.

B.25.1. Selon les parties requérantes, l'application du critère du taux de pénétration conduit à créer des différences de traitement entre élus et entre électeurs, selon qu'ils exercent leurs droits électoraux dans une petite ou dans une grande circonscription électorale. Elles soutiennent à cet égard qu'il serait plus facile d'atteindre un taux de pénétration élevé dans les petites circonscriptions que dans les grandes, parce que le nombre de candidats pouvant figurer sur une même liste est moins élevé dans les petites circonscriptions.

B.25.2. Le taux de pénétration est exprimé par un rapport entre le nombre de voix de préférence obtenues par un élu et le nombre de votes valables exprimés dans sa circonscription électorale. Ce mode de calcul du critère retenu par le législateur décréteur pour départager les élus qui seront admis au cumul de ceux qui ne le seront pas, pourrait de prime abord avantager les élus qui se sont présentés dans les plus petites circonscriptions.

B.25.3. Il apparaît toutefois de la simulation de l'application du décret attaqué sur les résultats des élections pour le Parlement wallon du 7 juin 2009, que le Gouvernement wallon a communiquée à la demande de la Cour, que l'application de ce critère ne conduit pas, en

pratique, à des résultats sensiblement différents, en ce qui concerne les candidats qui auraient été autorisés au cumul, selon la taille de la circonscription dans laquelle ils ont été élus.

Il peut en être déduit que le comportement des électeurs et les stratégies des partis politiques, notamment la concentration des voix de préférence sur un nombre réduit de candidats dans toutes les circonscriptions, sont à même d'influencer suffisamment les possibilités pour tous les candidats élus de se trouver dans les conditions du cumul, même lorsqu'ils se présentent dans les plus grandes circonscriptions.

B.25.4. La disposition attaquée n'entraîne donc pas de conséquences disproportionnées pour les candidats élus dans les grandes circonscriptions, de sorte qu'elle n'est pas contraire aux dispositions visées au moyen.

B.26. Le troisième moyen dans l'affaire n° 5160 et le second moyen dans l'affaire n° 5161, en sa troisième branche, ne sont pas fondés.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 28 juin 2012.

Le greffier,

Le président,

F. Meerschaut

R. Henneuse